

## FORMULE A.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de nom du fief ou seigneurie indiquant le prix auquel les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) pourront être rachetés, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de et que le troisième est resté aux mains du soussigné. 5  
(*Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.*) 10

A. B.

Commissaire de la commutation  
pour l'arrondissement No.

## FORMULE B.

Je certifie par les présentes que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de étant le prix du rachat du dit fonds de tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, tel qu'indiqué au cadastre du (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) de en y ajoutant l'intérêt à six pour cent sur le prix du rachat des droits casuels, (*si tel intérêt est payable en vertu des dispositions de l'acte,*) et qu'en vertu de l'acte seigneurial de 1854, tel fonds est de ce jour, et à toujours, libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, excepté tous arrérages qui peuvent être actuellement dus sur icelui. 15 25

Fait en double à le jour de  
mil huit cent

30

E. P. T. Receveur-Général.  
ou I. J. Agent du Receveur-Général.

## FORMULE C.

Je certifie par les présentes que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de étant la partie du prix de rachat des droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, qui représente les droits du seigneur dont le dit arrière-fief relève, tel qu'indiqué au cadastre du (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) ; qu'en vertu de l'acte seigneurial de 1853, la balance du dit prix de rachat, égale à la somme de du cours actuel, y compris l'intérêt sur le prix du rachat des droits casuels, (*si tel intérêt se trouve payable en vertu de l'acte*) formera le capital d'une rente constituée, rachetable à toujours, en la manière pourvu par le dit acte, et que de ce jour le dit fonds sera libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et 35 40 45